3967 - Comment partager la viande du sacrifice

question

J’espère que vous me citerez un hadith qui justifie la division en trois parts de la viande d’Al-Odhiya (la bête sacrifiée) ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Certains hadiths du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) ont rapporté l’ordre de distribuer la viande d’Al-Odhiya à titre d’aumône, mais aussi l’autorisation d’en consommer et d’en conserver. Les deux imams (Boukhari et Muslim) ont rapporté qu’Aïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) a dit : « Du vivant du Prophète (Bénédiction et salut d’Allah soient sur lui) des bédouins se sont précipités à Médine le jour de la fête du sacrifice, alors le Messager d’Allah a dit : « Épargnez (de votre *Odhiya*) pour trois jours puis donnez le reste en aumône. » Plus tard, les gens ont dit : « Ô Messager d’Allah! Certains fabriquent des outres de la peau de leurs sacrifices et y conservent la graisse ! » Le Prophète (Bénédiction et salut d’Allah soient sur lui) leur a dit : « Et alors ? » Ils lui ont répondu : « Tu as interdit la conservation de la viande au-delà de trois jours. » Il leur a dit : « Je vous l‘ai interdit à cause des bédouins qui sont arrivés à Médine, mangez et conservez. » (Rapporté par Muslim, 3643).

En commentant ce hadith, l'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Les propos du Prophète (Bénédiction et salut d’Allah soient sur lui) : « Je vous l’ai interdit à cause des bédouins qui sont arrivés à Médine. » signifient ici que ceux qui sont arrivés à El Madina sont des bédouins nécessiteux et qui ont besoin d’assistance. Le verbe ‘yadjmoulon’ signifie fondre la graisse. »

Les propos du Prophète (Bénédiction et salut d’Allah soient sur lui) : « Je vous l‘ai interdit à cause

des bédouins qui sont arrivés à Médine ; mangez et conservez. » est une proclamation claire de l'annulation de l'interdiction de conserver la viande au-delà de trois jours. Ces propos rapportent l'ordre d'en donner en aumône et d'en manger. Donner en aumône une partie d'un sacrifice surérogatoire est une obligation selon l'avis le plus juste de nos ulémas chafi'ites quelle qu'en soit la valeur (de sorte qu'elle soit identifiée comme aumône). Il est préférable que l'aumône porte sur la plus grande partie de la viande selon nos ulémas chafi'ites, et le strict minimum dans la distribution consiste à manger un tiers, donner un tiers en aumône et offrir un tiers en cadeau. Une autre opinion dit que l'on doit manger la moitié et donner l'autre moitié en aumône. Cette divergence concerne la valeur du strict minimum recommandé. Concernant la quantité minimale qui satisfait comme aumône, on peut donner n'importe quelle quantité quelle qu'en soit la valeur (de sorte qu'elle soit identifiée comme aumône). Quant au fait d'en manger, c'est une recommandation seulement et non une obligation. La majorité des ulémas interprète l'ordre indiqué dans le verset du Coran suivant : « Mangez-en » comme étant un acte désirable ou une autorisation à cause du fait qu'il vient après une interdiction. »

L'imam Malek (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit : « Il n'y a aucune délimitation concernant les parties à consommer, à octroyer en aumône ou à offrir comme nourriture aux pauvres et aux riches, qu'elles soient cuites ou bien crues. » (Voir Al-Kafi,1/424).

Les chafi'ites disent qu'Il est recommandé de donner la plus grande partie de la viande en aumône. Ils disent encore que le strict minimum consiste à manger un tiers, à donner un tiers en aumône et à offrir un tiers en cadeau. Ils disent enfin qu'il est autorisé de manger la moitié, et le plus correct est d'en donner une partie en aumône. (Voir Nayl Al-Awtar : 5/145 et As-Siradj Al-Wahhadj : 563).

L'imam Ahmed (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit : « Nous nous conformons au hadith d'Ibn Abbas (Qu'Allah soit satisfait de lui et son père) : « Il mange un tiers, il offre un tiers comme nourriture et il donne aux pauvres en aumône un tiers. » (Rapporté par Abou Moussa Al-Asfahani dans Al-Wadhaif, et il qualifie ce hadith de bon. Ce que dit le hadith est conforme aux avis d'Ibn Massoud et Ibn Omar, et aucun autre Compagnon ne s'y est opposé. » (Voir Al-Moughni,8/632).

La cause de cette divergence des avis à propos de la quantité de viande à donner en aumône est qu'il y a des versions différentes des hadiths. Certaines versions ne précisent pas de quantité comme le hadith de Bourayda (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit : « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Je vous avais interdit de conserver la viande des sacrifices au-delà de trois nuits, afin que les gens aisés aident les nécessiteux... Mangez à votre gré, donnez en nourriture et conservez. » (Rapporté par At-Tirmidhi :1430, qui a dit que ce hadith est bon et authentique). Les ulémas parmi les Compagnons du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) et les autres générations s'attachent à la mise en pratique de ce hadith.

Et Allah, le Très Haut, sait mieux.